



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des collectivités locales**

Affaire suivie par : Marion PETILLAULT-ROYER

Blois, le 06 NOV. 2020

Contact : 02.54.81.55.67

Le préfet

[marion.petillault-royer@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:marion.petillault-royer@loir-et-cher.gouv.fr)

à

PJ : 1

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
établissements publics de coopération  
intercommunale à fiscalité propre

en communication à Mesdames les Sous-préfètes  
de Vendôme et Romorantin-Lanthenay

**Objet : Élection pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

**Textes de référence :**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Note d'information de la Direction générale des collectivités locales du 13 octobre 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en 2020, et en application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié, de nouveaux représentants pour les communes et les EPCI à fiscalité propre doivent être élus au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

Par arrêté préfectoral du 2 novembre 2020, j'ai fixé les listes électorales des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de Loir-et-Cher de moins de 20 000 habitants. Cet arrêté accompagne cette circulaire.

Le CSFPT, instance nationale consultative mise en place par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, est composé de quarante titulaires dont vingt représentant les collectivités locales et vingt représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 6 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,
- 3 sièges pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants,
- 2 sièges pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants,
- 1 siège pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants,
- 1 siège pour les représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants,
- 1 siège pour les représentants des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants,
- 4 sièges pour les représentants des départements,
- 2 sièges pour les représentants des régions.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, les représentants des communes sont élus, parmi les maires et les conseillers municipaux de ces mêmes communes. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont élus parmi les présidents et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

Le vote relatif à l'élection des représentants des communes et des EPCI au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale intervient au plus tard le **mardi 19 janvier 2021**.

## **1 - CONSTITUTION DES COLLEGES DES ELECTEURS**

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984 précité, trois collèges électoraux sont constitués pour la désignation des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et trois collèges pour les représentants des EPCI-FP.

Pour les collèges des communes, seuls les maires sont électeurs selon leur strate d'appartenance. Pour les collèges des EPCI-FP, seuls les présidents sont électeurs, selon leur strate d'appartenance.

## **2 - CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS**

### **a) Conditions d'éligibilité**

En application de l'article 6 du décret du 10 mai 1984 précité, dans les collèges des communes, les maires et les conseillers municipaux sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants. Dans les collèges des EPCI-FP, les présidents et conseillers communautaires de ces mêmes établissements sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

### **b) Établissement des listes de candidats**

Les listes de candidats sont établies **au plan national**.

Les listes de candidats représentant les communes de moins de 20 000 habitants et celles représentant les EPCI de moins de 20 000 habitants sont établies séparément des listes des représentants de communes et EPCI de plus de 20 000 habitants.

En application des articles 6 et 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants :

- pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants : 12 noms de titulaires + 24 suppléants = 36 noms
- pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants : 6 noms de titulaires + 12 suppléants = 18 noms
- pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants : 4 noms de titulaires + 8 suppléants = 12 noms
- pour le représentant des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants : 2 noms de titulaires + 4 suppléants = 6 noms
- pour les représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants : 2 noms de titulaires + 4 suppléants = 6 noms
- pour les représentants des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants : 2 noms de titulaires + 4 suppléants = 6 noms

Les listes des candidats doivent comporter, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs noms, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes des candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au paragraphe ci-dessous.

### **c) Dépôt des listes de candidats**

En application de l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre 2020 susvisé, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale  
Secrétariat du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale  
Place Beauvau  
75008 PARIS CEDEX 08

Les listes de candidats doivent être adressées ou déposées le **lundi 30 novembre 2020, 17h00 au plus tard**.

Le dépôt donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le ministère.

Les listes des candidats seront affichées et publiées sur le site internet de la préfecture, rubrique « Relations avec les collectivités », section « élections 2020 », entre le 7 décembre et le 14 décembre 2020 au plus tard

Une seconde circulaire vous sera adressée ultérieurement, en même temps que le matériel de vote, afin de vous indiquer de manière détaillée les modalités pratiques du vote.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HAUPTMANN